

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Québec
Localité : Québec
No de dossier judiciaire : 200-32-072583-247

Date : 18 février 2026

Sentence rendue par : Louis-Marie Vachon

Libre Finance Conseil Inc.

c. Le Groupe 24 Inc.

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

[1] Le litige concerne la réclamation de la demanderesse, **Libre Finance Conseil Inc.**, contre la défenderesse, **Le Groupe 24 Inc.**, d'une somme de 3 110,08 \$ pour services rendus non payés, services concernant la comptabilité et la tenue de livres (avis aux lecteurs, déclarations de revenus et rattrapage de tenue de livres). La demanderesse réclame, de plus, des intérêts sur cette somme, au taux 24% l'an à compter du 14 octobre 2021, l'indemnité additionnelle et les frais de justice.

[2] La défenderesse conteste la réclamation de la demanderesse pour les motifs plus amplement décrits dans la Section III. Ces motifs concernent des erreurs et des retards dans l'exécution des services de la demanderesse et une entente de réduction du compte de la demanderesse.

2. Historique de la procédure

[3] La demanderesse a intenté son recours contre la défenderesse, le 19 mars 2024, lui réclamant la somme de 3 110,08 \$, avec intérêts au taux de 24 % l'an, à compter du 14 octobre 2021, l'indemnité additionnelle et les frais de justice.

[4] La défenderesse a produit une contestation, le 9 avril 2024, par laquelle elle conteste la réclamation de la demanderesse et demande d'accueillir sa contestation avec frais de justice contre la demanderesse.

[5] L'audition de l'arbitrage a eu lieu le 19 janvier 2026 par visio-conférence.

II. LA PREUVE

1. La preuve de la demanderesse

a) Les pièces

[6] Les pièces suivantes ont été produites par la demanderesse sans objection de la défenderesse :

Pièce P-1 : Renseignements du Registre des entreprises du Québec concernant la demanderesse.

Pièce P-2 : Renseignements du Registre des entreprises du Québec concernant la défenderesse.

Pièce P-3 : Contrat intervenu entre la demanderesse et la défenderesse intitulé « *Mandat corporatif* », le 9 avril 2021.

Pièce P-4 : Facture de la demanderesse à la défenderesse datée du 12 octobre 2021 au montant de 3 110,08 \$.

Pièce P-5 : Mise en demeure de la demanderesse à la défenderesse datée du 3 novembre 2023 lui réclamant la somme de 4 298,52 \$.

Pièce P-6 : Preuve d'envoi de la mise en demeure.

Pièce P-7 : Preuve de livraison de la mise en demeure.

b) La demanderesse n'a fait entendre aucun témoin.

2. La preuve de la défenderesse

a) Les pièces

[7] La défenderesse n'a produit aucune pièce.

b) Le témoignage du représentant de la défenderesse, monsieur Jean-Francis Saillant

[8] Monsieur Jean-Francis Saillant a témoigné qu'il n'a pas eu d'échange avec madame Marie-Ève Morand, qui représentait la demanderesse lors de la séance d'audition de l'arbitrage, mais seulement avec monsieur Pierre-Olivier Desrosiers et madame Véronique Péloquin. Il affirme que la demanderesse dispense des « *services de finance* » et qu'il a travaillé avec des représentants de la demanderesse.

[9] Monsieur Saillant a témoigné qu'il y a une erreur sur la facture P-4 de la demanderesse, soit la facture numéro F-1729. Il a témoigné que la demanderesse a encouru un délai pour la production d'une déclaration de TPS et de TVQ et que ce délai a entraîné des frais de 600,00 \$ à la défenderesse. La demande de pardon faite au Gouvernement a été refusée et la défenderesse a dû payer des frais de 600,00 \$.

Monsieur Saillant a témoigné qu'il s'est entendu avec monsieur Pierre-Olivier Desrosiers, représentant de la demanderesse, pour séparer ce montant en deux entre la demanderesse et la défenderesse. Il affirme que, par la suite, il n'a eu aucune nouvelle de monsieur Desrosiers.

[10] Monsieur a Saillant a témoigné qu'il est retourné à son ancien comptable dont il a rapporté certaines paroles, mais celles-ci ne sont admises en preuve, s'agissant de oui - dire. Monsieur Saillant a témoigné qu'il a reçu, le 22 juin 2022, une facture non datée de la demanderesse par l'intermédiaire de madame Véronique Péloquin. Il ajoute qu'il n'a jamais pu parler avec monsieur Desrosiers et que ses derniers échanges avec lui se situent en juin 2021.

[11] Monsieur Saillant a témoigné que la défenderesse a subi « *beaucoup de frais* » et « *d'autres frais* » reliés aux services de son nouveau comptable. Il affirme que le contrat passé avec la demanderesse n'a « *pas été rempli* », que la défenderesse a dû « *corriger des frais* » et que des « *heures de comptable* » y ont été consacrées. Il ajoute que, finalement, il est « *passé à autre chose* ».

[12] Contre-interrogé, monsieur Saillant reconnaît qu'il a reçu la facture P-4 de la demanderesse, par courriel, le 13 octobre 2021 à 12h02.

[13] Suite à une question de l'arbitre, monsieur Saillant reconnaît que les services mentionnés à la facture P-4, soit les services d'avis aux lecteurs et de rattrapage de tenue de livres, ont été rendus par la demanderesse.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

[14] La demanderesse prétend que la défenderesse lui doit la somme 3 110,08 \$, plus des intérêts au taux de 24% l'an depuis le 14 octobre 2021, l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec et les frais de justice, pour ses services rendus à la défenderesse.

[15] La défenderesse prétend que les services de la demanderesse n'ont pas été adéquats car affectés d'erreurs et de retards qui lui ont entraîné des frais dont au moins une partie, soit un montant de 600,00 \$, a fait l'objet d'une entente de réduction. Les conclusions de la défenderesse, demandant l'accueil de sa contestation avec frais de justice contre la demanderesse, laissent entendre que les frais qu'elle aurait subis totalisent au moins le montant de la facture P-4 de la demanderesse, soit 3 110,08 \$ plus des intérêts au taux de 24% l'an à compter du 14 octobre 2021.

[16] En plaidoirie, le représentant de la défenderesse, monsieur Saillant, a fait valoir qu'il a voulu entrer en contact avec un représentant de la demanderesse, mais sans succès, et qu'il a demandé une médiation. Il a témoigné qu'il n'a jamais pu parler avec monsieur Desrosiers et que ses derniers échanges avec lui se situent en juin 2021.

[17]

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

[18] Les questions en litige sont les suivantes :

1. La preuve révèle-t-elle, de façon prépondérante, que la demanderesse a rendus les services pour lesquels elle réclame la somme de 3 110,08 \$, plus intérêts, indemnité additionnelle et frais de justice ?
2. La preuve révèle-t-elle, de façon prépondérante, que la demanderesse a commis des erreurs et encouru des retards dans l'exécution de ses services rendus à la défenderesse ?
3. La demanderesse a-t-elle droit à des intérêts de 24% l'an à compter du 14 octobre 2021 ?
4. L'indemnité additionnelle et les frais de justice peuvent-ils être accordés à la demanderesse?

V. LE DROIT APPLICABLE

[19] S'agissant de la preuve des services rendus, des erreurs et retards dans l'exécution de ceux-ci et des dommages en résultant, les règles de preuve en matière civile, notamment celles des articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec* s'appliquent. Ces articles se lisent comme suit :

« 2803. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée ».

« 2804. La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante ».

[20] D'autre part, la preuve par oui - dire n'est pas autorisée, sauf exceptions qui ne trouvent pas application en l'espèce.

[21] S'agissant des intérêts au taux de 24% l'an réclamés par la demanderesse, l'article 4 de la *Loi sur l'intérêt*, S.R., ch. I-18, énonce que :

« Sauf à l'égard des hypothèques sur immeubles ou biens réels, lorsque, aux termes d'un contrat écrit ou imprimé, scellé ou non, quelque intérêt est payable à

un taux ou pourcentage par jour, semaine ou mois, ou à un taux ou pourcentage pour une période de moins d'un an, aucun intérêt supérieur au taux ou pourcentage de cinq pour cent par an n'est exigible, payable ou recouvrable sur une partie quelconque du principal, à moins que le contrat n'énonce expressément le taux d'intérêt ou pourcentage par an auquel équivaut cet autre taux ou pourcentage.»

[22] De plus, les alinéas 1 et 2 de l'article 1617 du *Code civil du Québec* se lisent comme suit :

« Les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent consistent dans l'intérêt au taux convenu ou, à défaut de toute convention, au taux légal.

« Le créancier y a droit à compter de la demeure sans être tenu de prouver qu'il a subi un préjudice. »

[23] S'agissant de l'indemnité additionnelle réclamée par la demanderesse, l'article 1619 du *Code civil du Québec* énonce que :

« Il peut être ajouté aux dommages-intérêts accordés à quelque titre que ce soit, une indemnité fixée en appliquant à leur montant, à compter de l'une ou l'autre des dates servant à calculer les intérêts qu'ils portent, un pourcentage égal à l'excédent du taux d'intérêt fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) sur le taux d'intérêt convenu entre les parties ou, à défaut, sur le taux légal. »

[24] S'agissant des frais de justice réclamés par la demanderesse, l'article 340 alinéa 1 du *Code de procédure civile* énonce que :

« Les frais de justice sont dus à la partie qui a gain de cause, à moins que le tribunal n'en décide autrement. »

[25]

VI. ANALYSE

1. La preuve révèle-t-elle, de façon prépondérante, que la demanderesse a rendus les services pour lesquels elle réclame la somme de 3 110,08 \$, plus intérêts, indemnité additionnelle et frais de justice ?

[26] La demanderesse a produit sous la cote P-4 une facture adressée à la défenderesse au montant de 3 110,08 \$, soit le montant de sa réclamation pour services rendus, en la présente cause. Cette facture est datée du 12 octobre 2021 et porte le numéro F-1729. La facture énumère les services rendus comme suit : « MC1,

Avis aux lecteurs et déclarations de revenus corporatives – 31 décembre 2020 », pour le prix de 1 375,00 \$, et « *T11, Rattrapage de la tenue de livres – 2020* », pour le prix de 1 330,00 \$, le tout avant les taxes.

[27] Le représentant de la défenderesse, monsieur Saillant, n'a pas nié le contrat de services P-3 et avoir reçu la facture P-4. Il n'a pas nié l'existence des services rendus par la demanderesse. Il a plutôt invoqué des erreurs et des retards dans l'exécution de ceux-ci, qui auraient entraîné des frais à la défenderesse.

[28] Il faut conclure que la demanderesse a présenté une preuve prépondérante des services qu'elle a rendus à la défenderesse, pour un montant de 3 110,08 \$ incluant les taxes, sous réserve de l'appréciation de la preuve quant aux erreurs et retards allégués par la défenderesse et des frais en découlant.

2. La preuve révèle-t-elle, de façon prépondérante, que la demanderesse a commis des erreurs et encouru des retards dans l'exécution de ses services rendus à la défenderesse ?

[29] Essentiellement, monsieur Jean-Francis Saillant a témoigné, pour la défenderesse, qu'il y a une erreur sur la facture F-1729 de la demanderesse (P-4), car la demanderesse a encouru un retard dans la production d'une déclaration de TPS et de TVQ, de sorte que la défenderesse a dû payer des frais de 600,00 \$ au Gouvernement pour ce retard. Monsieur Saillant a témoigné qu'il s'est entendu avec monsieur Desrosiers pour séparer ce montant en deux entre la demanderesse et la défenderesse. Le témoignage de monsieur Saillant, sur cette entente, qui, selon toute apparence, a été verbale, n'a pas été contredit.

[30] Il faut conclure que la défenderesse a fait la démonstration qu'elle a droit à une réduction de la facture de la demanderesse de 300,00 \$.

[31] D'autre part, monsieur Saillant a témoigné que la défenderesse a subi « *beaucoup de frais* » et « *d'autres frais* », pour le travail qu'aurait eu à faire son nouveau comptable et que le contrat P-3 passé avec la demanderesse « *n'a pas été rempli* ». Son témoignage, à ce sujet, est vague et imprécis et n'est supporté par aucun document ni témoignage démontrant le travail effectué par son nouveau comptable pour compléter ou corriger le travail fait ou que devait faire la demanderesse. Force est de conclure que la preuve de la défenderesse, à ce titre, ne présente pas le caractère de prépondérance requis par les règles de preuve.

[32] En conséquence, aucun autre montant pour « *frais* » qu'aurait encourus la défenderesse ne peut lui être accordé.

3. La demanderesse a-t-elle le droit à des intérêts de 24% l'an à compter du 14 octobre 2021 ?

[33] La demanderesse réclame des intérêts au taux de 24% l'an à compter du 14 octobre 2021, soit la date d'échéance mentionnée à la facture du 12 octobre 2021. La demanderesse n'a produit aucun « *contrat écrit ou imprimé, scellé ou non* », comme l'exige l'article 4 de la *Loi sur l'intérêt* précité. Le contrat P-3 signé par le représentant de la défenderesse, monsieur Saillant, ne contient pas de clause stipulant un taux d'intérêt de 24% l'an à payer à la demanderesse. Seule la facture P-4 du 12 octobre 2021 contient la mention d'intérêts de 2% par mois, sans toutefois, comporter la mention de ceux-ci sur une base annuelle de 24% l'an. De plus, cette facture ne porte la signature d'aucun représentant de la défenderesse.

[34] Compte tenu de l'article 4 de la *Loi sur l'intérêt* et de l'article 1617 alinéa 1 du *Code civil du Québec*, les intérêts auxquels a droit la demanderesse ne peuvent dépasser le taux légal de 5% l'an.

[35] La demanderesse a droit à des intérêts au taux de 5% l'an à compter de la demeure, selon l'article 1617 alinéa 2 du *Code civil du Québec*. Elle a produit, sous la cote P-5, une mise en demeure datée du 3 novembre 2023 adressée à la défenderesse lui réclamant le paiement de la somme de 4 298,52 \$ pour des factures du 12 octobre 2021, du 30 avril 2023 et du 27 octobre 2023, plus les intérêts. Elle a produit, sous la cote P-7, un document de Postes Canada attestant que la mise en demeure a été livrée à monsieur Saillant le 6 novembre 2023. Cette preuve de la demanderesse démontre, de façon prépondérante, qu'elle a mis en demeure la défenderesse de lui payer le montant qui lui sera accordé par la présente sentence, à compter du 7 novembre 2023, de sorte que des intérêts au taux de 5% l'an lui seront accordés à compter de cette date.

4. L'indemnité additionnelle et les frais de justice peuvent-ils être accordés à la demanderesse?

[36] L'article 1619 du *Code civil du Québec* et l'article 340 alinéa 1 du *Code de procédure civile* accordent au décideur un pouvoir discrétionnaire de les octroyer.

[37] Compte tenu de l'issue mitigée du litige et du témoignage non contredit de monsieur Saillant, à l'effet qu'il n'a pu entrer en contact avec la demanderesse concernant ce litige et sa demande de médiation, l'arbitre soussigné, usant de son pouvoir discrétionnaire, décide de ne pas octroyer l'indemnité additionnelle ni les frais de justice à la demanderesse.

VII. DÉCISION

[38] Pour les motifs qui précèdent, l'Arbitre soussigné arrive aux conclusions suivantes :

CONDAMNE la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 2 810,08 \$ avec intérêts au taux légal de 5% l'an à compter du 7 novembre 2023.

SANS FRAIS DE JUSTICE contre la défenderesse.

Québec, ce 2026-02-18

Louis-Marie Vachon

Accrédité par : le Barreau du Québec

Numéro de membre : 173339-7

(S) LOUIS-MARIE VACHON

Signature